

1 Répondre à l'appel à projets cadre académique : le Projet ACTE

Le projet ACTE (Projet Artistique et Culturel en Territoire Educatif) est le cadre pédagogique académique qui conjugue les trois piliers de l'EAC au sein d'une démarche de projet en équipe et en partenariat. Il a vocation à rayonner sur l'établissement et peut articuler différents temps de la vie de l'élève

Les écoles, collèges et lycées sont invités à élaborer, à l'initiative des équipes pédagogiques, un ou plusieurs **Projets ACTE** en partenariat avec une ou plusieurs structure(s) artistique(s) et culturelle(s).

CAHIER DES CHARGES

- a) Le projet est **coconstruit avec la ou les structures culturelles spécialisées** dans le ou les champs artistiques et culturels souhaités. Les équipes pédagogiques peuvent consulter ADAGE pour repérer une structure culturelle référencée. De façon générale, il est recommandé :

- de prendre contact avec les conseillers de la DAAC (2nd degré);

- de prendre contact avec les CPC référents EAC ou les conseillers pédagogiques spécialisés (1^{er} degré) **et** correspondants de la DAAC en DSDEN.

Il est demandé aux équipes pédagogiques, après avoir coconstruit le projet avec la structure culturelle, de lui transmettre le formulaire ACTE renseigné (export PDF d'ADAGE). Il peut ainsi faire l'objet d'une signature entre l'établissement scolaire et la structure culturelle partenaire.

→ L'artiste ou le scientifique doit exercer une activité de recherche ou de création, qui constitue la démarche artistique ou scientifique du projet. Il doit disposer d'un numéro de SIRET afin de pouvoir être rémunéré.

→ Les intervenants Dumistes dans le 1^{er} degré (ex. : projet PAPI dans le 91), les intervenants des écoles d'arts plastiques, de musique et de danse ne peuvent être rémunérés dans le cadre de leur activité d'enseignement déjà financée par la collectivité locale.

Le projet conjugue la pratique artistique et/ou scientifique, la rencontre avec les œuvres, les professionnels et les lieux de culture ainsi que l'acquisition de connaissances. A ce titre, les acteurs du projet **veillent à l'articulation de la démarche artistique et/ou scientifique au contenu pédagogique. Les artistes et/ou scientifiques sont proposés par la structure culturelle partenaire.**

- b) Le projet favorise le **travail en équipe** au sein d'une même école, d'un établissement, d'une circonscription ou d'un territoire, Dans le second degré, le projet doit être conduit par des **équipes pédagogiques interdisciplinaires**.
- c) Pour permettre le **rayonnement** du projet au sein de l'établissement chaque projet concerne :
 - **dans le premier degré, au moins deux classes** (une seule classe pour les écoles à très faibles effectifs). *Une circonscription peut par ailleurs engager un projet dans la limite de 18 classes. Les équipes pédagogiques sont invitées alors à s'appropriier le **projet de circonscription** au sein de leur propre école. Dans ce cas, le conseiller pédagogique référent culture de la circonscription répond à l'appel à projets et mentionne ce travail en circonscription.*
 - **dans le second degré, au moins trois classes ou trois groupes d'élèves. Au collège, des projets d'EAC peuvent en effet s'articuler avec les groupes constitués en fonction des besoins des élèves identifiés par les professeurs dans le cadre du « Choc des savoirs ».**
- d) Dans le **premier degré**, notamment en cité éducative, en fonction du partenariat mené avec la ville, les actions pourront se poursuivre en **ateliers sur le temps périscolaire**.

Dans le second degré, le Projet ACTE peut, par ailleurs, donner lieu de

façon complémentaire, **hors temps d'enseignement**, à une **pratique artistique approfondie** qui s'adresse aux élèves volontaires issus en priorité des classes concernées. Celle-ci est **conduite en atelier semestriel ou annuel d'une durée hebdomadaire de deux heures consécutives**. Les pratiques artistiques ou scientifiques conduites en atelier sont développées en lien étroit avec le projet des classes. Conformément à la circulaire, ces ateliers permettent l'inscription du Projet ACTE dans le cadre **du « 8h/18h »** en éducation prioritaire.

- e) Une attention particulière sera accordée au **diagnostic** formulé par le directeur d'école ou le chef d'établissement dans ADAGE (volet culturel du projet d'établissement).
- f) La formation continue en éducation artistique et culturelle de tous les enseignants impliqués dans le projet constitue un aspect majeur de l'accompagnement des équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leurs projets. [\(voir fiche 8\)](#)
- g) Il est recommandé pour la mise en œuvre des projets 2024-2025 :
 - de s'appuyer sur **l'analyse de situation** de l'année scolaire précédente rédigée dans ADAGE, grâce au travail de recensement réalisé par les équipes pédagogiques ;
 - de **rédiger le bilan des PACTE 2023-2024** ;
 - de valoriser dans ADAGE les actions menées sous la forme d'un lien Internet (renvoyer par exemple sur une page du site de l'établissement ou sur le mur numérique dédié au projet, etc.).
- h) **Les résidences territoriales artistiques et culturelles** en milieu scolaire impulsées par la **DRAC Île-de-France en partenariat avec le rectorat** en direction des structures artistiques et culturelles relèvent d'un cahier des charges similaire. Les établissements scolaires doivent répondre parallèlement à l'appel à projets dédié sur ADAGE. Ils sont susceptibles de bénéficier dans ce cadre de l'attribution d'HSE ou d'IMP au titre de la coordination.

BUDGET PREVISIONNEL

- a) Le groupe de travail pourra proposer, en fonction des projets retenus et des moyens académiques disponibles, **l'attribution d'une subvention** (aide complémentaire à la conduite du projet).

Dans l'application ADAGE, la mention « Financement demandé » indique la demande de subvention faite à l'académie. Pour les ateliers hors temps d'enseignement dans le second degré, les moyens horaires nécessaires à leur mise en œuvre devront être mobilisés sur la DHG mais **un volume d'HSE et/ou d'IMP pourra être attribué** à l'établissement dans le second degré.

- b) Conformément aux objectifs de la circulaire, les Projets ACTE

s'appuient également sur des **financements des collectivités territoriales** en complément des moyens académiques dans le cadre de leurs propres dispositifs selon un cahier des charges partagé. Dans le 1^{er} degré, le projet doit être nécessairement cofinancé par la municipalité ou la communauté de communes.

Les enveloppes complémentaires pourront être précisées dans la **notification publiée dans ADAGE** qui indique l'avis du groupe de travail après examen des demandes. Dès réception de cette notification, il est demandé aux équipes de **préciser les effectifs réels des Projets ACTE** dans le recensement.

- c) Il est demandé aux collèges et lycées de **cofinancer le Projet ACTE en appui sur la dotation pass culture**. Cette dotation doit en effet permettre d'augmenter le nombre d'heures de pratique des élèves et d'enrichir leur parcours culturel. Elle peut également permettre d'élargir le nombre de classes concernées dans le projet.

Les **actions financées par le pass culture** figurent dans une rubrique dédiée du formulaire d'appel à projets. L'établissement fera apparaître ce financement dans la ligne budgétaire « Autres apports » du formulaire en précisant qu'il s'agit d'un apport issu de la dotation pass culture.

- d) Les écoles, collèges et lycées sont susceptibles de compléter le financement de leur projet par le biais de l'opération « **Notre Ecole, faisons la ensemble** », notamment en ce qui concerne le mobilier, le bâti scolaire et le transport des élèves ([voir fiche n° 6](#)).

- e) Note spécifique dans le 1^{er} degré :

Dans le 95, la subvention sera versée à l'OCCE pour les écoles affiliées. Si l'école n'est pas affiliée, elle devra transmettre les devis et documents indiqués dans la procédure dès réception de la notification du service « Contrôle de gestion – Affaires budgétaires

Dans le 78, le fait qu'un financement ait été accordé ne vaut pas autorisation de commencer les interventions. L'école dont le projet a été retenu doit obligatoirement adresser une demande d'autorisation pour l'organisation des activités artistiques impliquant la participation d'intervenants extérieurs, quel que soit le nombre de séances et quel que soit le lieu où les interventions se déroulent (à l'école ou à l'extérieur).

Dans le 92, les interventions ne peuvent débuter qu'à partir du début de l'année civile. L'école doit préalablement envoyer en DSDEN un devis des interventions.

UTILISATION D'ADAGE – Application Dédiée À la Généralisation de l'EAC

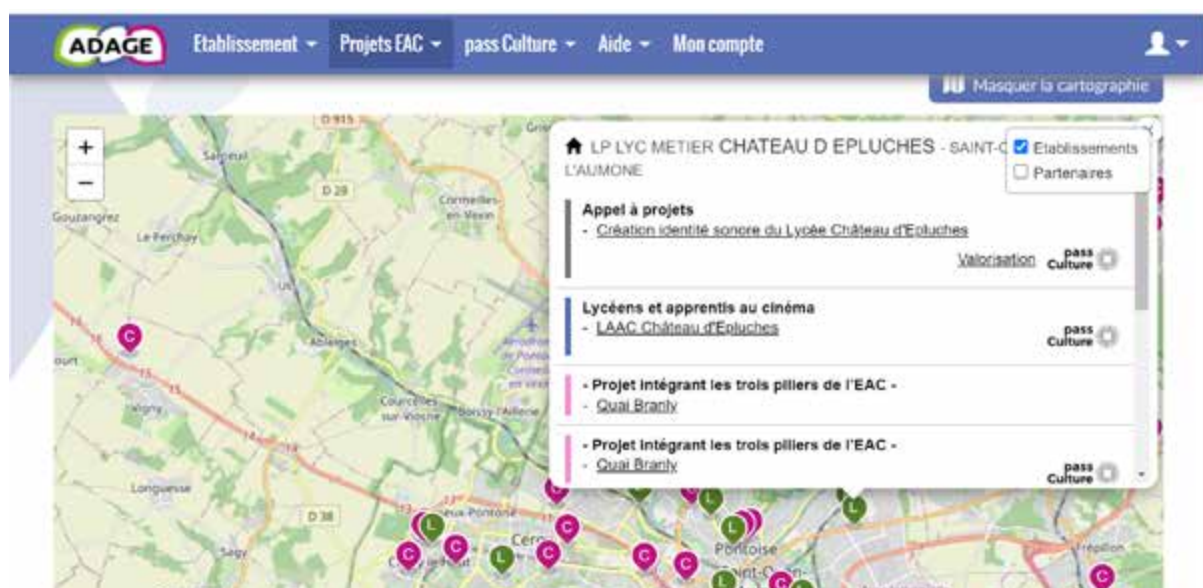
ADAGE est le support technique de la campagne d'appel à projets cadre académique

- Retrouver l'appel à projets cadre sur la page d'accueil d'ADAGE :
- regarder la rubrique « Appels à projets en cours ».

- retrouver la mention « Dispositif cadre : projet ACTE » - cliquer sur « **je participe** » afin de renseigner le formulaire en ligne
- Utiliser la cartographie d'ADAGE :



- Utiliser le moteur de recherche des projets cartographiés les années précédentes



L'ensemble des données est accessible à la communauté éducative afin de favoriser les dynamiques inter-établissements, inter-degrés et de valoriser le travail des équipes pédagogiques et partenariales.

ETUDE DES PROJETS

- a) Dans le premier degré :

L'étude des projets est assurée **par un groupe de travail départemental** coordonné par les chargés de mission EAC en DSDEN. Ce groupe réunit le ou la directrice académique ou son représentant, la déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle ou son représentant, l'IEN

EAC, des IEN, les conseillers pédagogiques spécialisés (CPDAP, CPDEM, CPDEPS danse-cirque, CPDMDL, CPDS), les CPC référents EAC, un ou des représentants de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (ministère de la culture) et des collectivités territoriales.

Le groupe de travail prendra en compte les avis émis sur chacun des Projets ACTE par les Inspecteurs de l'Education nationale.

b) Dans le second degré :

L'étude des projets est assurée par **un groupe de travail académique** piloté par la déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle. Ce groupe réunit, outre l'ensemble de la DAAC, le ou la directrice académique ou son représentant, un ou des représentants des corps d'inspection, un ou des représentants de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (ministère de la culture) et des représentants des collectivités territoriales.

OUVERTURE DANS ADAGE DE LA CAMPAGNE ACADÉMIQUE

Projet ACTE 1er et 2nd degrés

Du 16 mai au 26 juin 2024	pour les collèges hors éducation prioritaire et EREA
Du 16 mai au 17 septembre 2024	pour les collèges en éducation prioritaire et les lycées
Du 16 mai au 26 septembre 2024	pour les écoles du premier degré